

DECISION MUNICIPALE
Cotisation assurance instruments « Orchestre à l'école »

Direction Culture
ST/OW/BB/CP/VB
Décision n° R 2023.278

La Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu la délibération municipale n° 2022.12.234 du 3 décembre 2022 par laquelle le conseil municipal a délégué à sa maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu les crédits inscrits au budget 2023,

Vu l'appel de cotisation annuelle n°918004808,

Considérant l'appel de cotisation d'assurance de Verspieren relatif au contrat n°91804808 HELVETIA « Orchestre à l'école » pour la période du 31.08.2023 au 31.08.2024,

DECIDE

Article 1 : D'approuver l'appel de cotisation tel qu'annexé à la présente décision.

Objet de la dépense	Cotisation assurance instrument orchestre à l'école
Montant	131,00 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	6168
Imputation fonction	311
Paiement étalé ou unique	Unique
Bon de commande	CS230085

Article 2 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des décisions municipales.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier Principal du Raincy,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Directrice des Finances
- Madame Corinne Penhoüet Directrice du conservatoire

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 13 septembre 2023.

La Maire soussignée certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu
à la préfecture le **20 SEP. 2023**

Affiché - Notifié le **20 SEP. 2023**

Le fonctionnaire délégué,


Caroline DOUMENE



La Maire,

Samira TAYEBI

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Madame la Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »

